



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 MARS 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0037**

Objet : Fonds de concours à destination de la commune de Saint Martin d'Uriage suite aux intempéries de décembre 2021

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 57
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 17
Pour : 71
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

11 AVR. 2022

et affichage le

11 AVR. 2022

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 28 mars 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 mars 2022.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef Tabet, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Claude BENOIT à Michèle FLAMAND, Philippe BAUDAIN à Anne-Françoise BESSON, Patricia BELLINI à Cédric ARMANET, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Henri BAILE, Sophie RIVENS à Martin GERBAUX, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND, Martine VENTURINI à Franck SOMME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération n° DEL-2022-0008 du 31/01/2022 du Conseil communautaire autorisant la mise en place d'un fonds de concours à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021,

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours intercommunaux,

Vu la délibération n°009/2022 du 11/03/2022 du conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Uriage autorisant Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021 auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan

La commune de Saint Martin d'Uriage sollicite le fonds de concours susvisé pour participer financièrement aux travaux de remise en état des dégâts d'intempérie survenus sur la commune, à savoir l'érosion de la route de la Pérérée provoquée par une crue.

La commune de Saint Martin d'Uriage sollicite un montant de 10 092,50 € HT correspondant à 50 % du montant hors taxes des travaux.

Les crédits correspondants sont prévus au budget principal 2022 dans l'enveloppe à affecter « aide aux bassins de service » - chapitre 204 – article 2041412 – analytique NA

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **d'attribuer un montant de 10 092,50 € HT à la commune de Saint Martin d'Uriage au titre du fonds de concours à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021 ;**
- **de l'autoriser à signer la convention d'attribution du fonds de concours à destination de la commune de Saint Martin d'Uriage, annexée à la présente délibération ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

2 8 MARS 2022

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION

Fonds de concours pour les communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021 à la commune de Saint Martin d'Uriage

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **M. Henri BAILE**,
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES CEDEX,
dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Saint Martin d'Uriage
Dont le siège est situé au 2 place de la Mairie-38410 SAINT MARTIN D'URIAGE
Représentée par son Maire, **Monsieur Gérald Giraud**
Agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après désignée la commune

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vus les articles L 125-1 à L 125-6 du Code des Assurances relatif aux risques de catastrophes naturelles

Vus les articles L1613-6 et R1613-3 à R 1613-18 du CGCT fixant les règles de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par les événements climatiques

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonds de concours intercommunaux

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Le Grésivaudan DEL 2022-0008 du 31 janvier 2022 autorisant la création du fonds de concours à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021,

Vu la délibération de la commune de Saint-Martin d'Uriage n°---- autorisant la sollicitation du fonds de concours intempéries

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement du fonds de concours attribué par le Grésivaudan à la commune de Saint Martin d'Uriage pour la réparation des dommages subis résultant directement des intempéries de décembre 2021.

Article 2 : Contenu de l'opération

L'opération consiste à remettre en état la route de la Pérérée suite aux dommages causés par les intempéries survenues sur la commune à la fin du mois de décembre 2021.

Le budget total de l'opération est de 20 185 € HT.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n°DEL 2022-0008 du 31 janvier 2022, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner les communes sinistrées pour les dépenses non prises en charge au titre de la garantie assurantielle, dans la limite des plafonds légaux d'attribution des fonds de concours, à savoir :

- La participation minimale de la commune, en tant que maître d'ouvrage, au financement de l'opération s'élève à hauteur de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

Le fonds de concours interviendra sur la base du reste à charge pour la commune, calculé après éventuelle obtention de la dotation de solidarité pour événements climatiques.

Le Grésivaudan interviendra donc à hauteur de 10 092,50 € HT selon le plan de financement suivant

	Montant	Taux
Dotation de solidarité évènements climatiques	- (1)	- (1)
Fonds de concours intempéries	10 092,50 €	50 %
Autofinancement	10 092,50 €	50 %
TOTAL	20 185 €	100 %

(1) : le montant des dégâts ne permet pas à la commune d'être éligible à la dotation de solidarité

Le versement de ce fonds de concours sera versé en fin d'opération sur la base des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement des travaux.

A la demande de la commune :

- Un acompte de 30 % pourra être versé en début d'opération
- Un nouvel acompte de 30 % pourra être versé à la moitié de la réalisation des travaux sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de leur avancée.

Article 4 : Emploi du fonds de concours

La commune prend acte du fait que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

Article 5 : Modalités de publicité

La commune s'engage à mentionner le concours versé par Le Grésivaudan sur les éventuels supports présents sur le chantier ou opérations de communication liées à l'opération.

Article 6 : Durée

La présente convention est valable jusqu'à une année après l'achèvement des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Pour la commune de
Saint Martin d'Uriage**

**Le Maire,
Gérald GIRAUD**

Délibération du Conseil municipal n° 009/2022

Le onze mars deux mille vingt deux, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : quatre mars deux mille vingt deux

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Nicolas Pommier, Isabelle Cammarata, Frédéric Jarry, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Juliette Blanchet

Pouvoirs : Renée-Claire Mancret à Claudine Chassagne, Gilles Duvert à Jean-Charles Congard, Françoise Berthoud à Cécile Conry, Gabriel Gandini à Michel Deridder, Brigitte Dulong à Jacqueline Baret, Florence Boullen-Murienne à Laurent Robert, Mathieu Kuntz à Juliette Blanchet

Absente : Isabelle Gloux

François Bernigaud a été élu secrétaire de séance.

Sollicitation du fond de concours à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021 auprès de la Communauté de Communes du Grésivaudan

Jean Marc Abramowitch, Conseiller délégué aux travaux, informe les membres du Conseil municipal que la Communauté de communes Le Grésivaudan a mis en place un fond de concours à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021.

Il précise que Saint-Martin d'Uriage a subi des dégâts sur la route de la Pérérée entre le 27 décembre 2021 et le 29 décembre 2021 et que ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'indemnisation de la garantie catastrophes naturelles mais sont éligibles à ce fond de concours.

En conséquence, la commune de Saint-Martin d'Uriage sollicitera l'attribution d'un fond de concours auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan dont le montant n'excédera pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune conformément au plan de financement ci-dessous :

- montant des dépenses : 20 185 € (HT)
- fond de concours intercommunal : 10 092,50 €
- participation de la commune : 10 092,50 €.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0008 du 31/01/2022 autorisant la mise en place d'un fond de concours à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021,

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de solliciter le fond de concours à la Communauté Le Grésivaudan en vue de participer au financement des travaux de remise en état de la route de la Pérérée à hauteur de 10 092,50 € ;
- d'autoriser le Maire à solliciter l'attribution du fond de concours susvisé auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération et à signer la convention d'attribution du fond de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le onze mars deux mille vingt deux et ont signé les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 21, absent : 1, votants : 28 (7 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission
en Préfecture et de sa publication le :

Le Maire, Gérald Giraud



Accusé de réception en préfecture
Envoyé en préfecture le 18/03/2022
Date de télétransmission : 11/04/2022
Reçu en préfecture le 18/03/2022
Affiché le 
ID : 038-213804222-20220318-AG_DEL2022_009-DE